international précité, adoptées à Stockholm, a l'honneur de lui notifier que le Gouvernement du Canada a déposé, le 26 mars 1970, son instrument d'adhésion, en date du 16 mars 1970, à la Convention de Paris du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle, telle que revisée à Stockholm le 14 juillet 1967, en déclarant que son adhésion n'est pas applicable aux articles 1 à 12.

En application des dispositions de l'article 20.2)*c)* et 3), l'Acte de Stockholm de ladite Convention entrera en vigueur, à l'égard du Canada, trois mois après la date de la présente notification, soit le 7 juillet 1970.

Genève, le 7 avril 1970.

Notification Paris N° 18

MALAWI

Adhésion à l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle

Notification du Directeur des BIRPI aux Gouvernements des pays unionistes

Le Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI) présente ses compliments à Monsieur le Ministre des Affaires étrangères . . . . . et, conformément aux dispositions de l'instrument international précité, adoptées à Stockholm, a l'honneur de lui notifier que le Gouvernement de la République du Malawi a déposé, le 11 mars 1970, son instrument d'adhésion, en date du 18 février 1970, de la Convention de Paris du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle, telle que revisée à Stockholm le 14 juillet 1967.

En application des dispositions de l'article 20.2)*c)* et 3), l'Acte de Stockholm de ladite Convention entrera en vigueur, à l'égard de la République du Malawi, trois mois après la date de la présente notification, soit le 25 juin 1970.

Genève, le 25 mars 1970.

Notification Paris N° 17

LUXEMBOURG

Notification relative à l'application des clauses transitoires de l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle

Notification du Directeur des BIRPI aux Gouvernements des pays unionistes

Le Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI) présente ses compliments à Monsieur le Ministre des Affaires étrangères . . . . . et, conformément aux dispositions de l'instrument international précité, adoptées à Stockholm, a l'honneur de lui notifier la notification déposée par le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et aux termes de laquelle celui-ci entend se prévaloir des dispositions de l'article 30.2) de la Convention de Paris.

Cette notification prend effet à la date de sa réception, soit le 20 mars 1970.

En application dudit article, le Grand-Duché de Luxembourg, qui est membre de l'Union de Paris, peut, pendant cinq ans à compter du 26 avril 1970, date de l'entrée en vigueur de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), exercer les droits prévus par les articles 13 à 17 de l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris, comme s'il était lié par ces articles.

Genève, le 21 avril 1970.

Notification Paris N° 19

Union de Madrid (Marques)

HONGRIE

Déclaration concernant l'article 3bis de l'Acte de Nice

D'après une communication du Département politique fédéral suisse, la note suivante a été adressée par les Ambassades de la Confédération suisse dans les pays de l'Union de Paris aux Ministères des Affaires étrangères de ces pays:

« Par note du 31 mars 1970, l'Ambassade de la République Populaire Hongroise à Berne a fait part au Département Politique Fédéral d'une déclaration aux termes de laquelle la République Populaire Hongroise invoque le bénéfice de l'article 3bis, alinéa 1), de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce du 14 avril 1891, revisé à Nice le 15 juin 1957.

En application de l'article 3bis, alinéa 2) dudit Arrangement, la déclaration de la Hongrie prendra effet le 30 octobre 1970. »

LUXEMBOURG

Notification relative à l'application des clauses transitoires de l'Acte de Stockholm de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

Notification du Directeur des BIRPI aux Gouvernements des pays unionistes

Le Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI) présente ses compliments à Monsieur le Ministre des Affaires étrangères . . . . . et, conformément aux dispositions de l'instrument international précité, adoptées à Stockholm, a l'honneur de lui notifier la notification déposée par le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et aux termes de laquelle celui-